

QUE la délégation québécoise à la 58<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Rencontre de concertation francophone de haut niveau de l'Organisation internationale de la Francophonie, ait les pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61200

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg

ATTENDU QU'Hydro-Québec a réalisé en 2013 un projet de construction d'un nouveau poste électrique, le poste de Charlesbourg, d'une capacité de 230-25 kV ainsi que ses lignes d'alimentation afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en service les lignes à 230 kV et le nouveau poste de Charlesbourg après s'être assurée d'apporter plusieurs optimisations au projet pour tenir compte des préoccupations exprimées par les citoyens à la suite de consultations menées auprès du milieu;

ATTENDU QUE, pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg, Hydro-Québec a pris des ententes de gré à gré avec la majorité des propriétaires concernés, et ce, durant la construction de ce poste;

ATTENDU QU'un désaccord subsiste entre Hydro-Québec et un propriétaire en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble lui appartenant ou des droits réels sur celui-ci;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire visé par ce projet de décret au sujet duquel un désaccord subsiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour l'exploitation des lignes à 230 kV du poste de Charlesbourg sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 021 858	Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61201

Gouvernement du Québec

### Décret 191-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la dispense accordée au distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone à l'égard d'un bloc d'énergie éolienne de 149,65 mégawatts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé notamment au paragraphe 1<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.1.1 de cette loi, lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72;